

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**96- 03 : Un commissaire aux comptes nommé à son insu et ne parvenant pas à entrer en contact avec les dirigeants de la société, nous demande de le radier du registre du commerce aux motifs que sa mission est légale et peut éventuellement l'engager à son insu.**

**Doit-on considérer cette lettre comme suffisante pour procéder à cette radiation ?**

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon.

Aux termes de l'article 27 du décret du 30 mai 1984, les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir un intérêt, le greffier en informe l'assujetti.

Il apparaît évident qu'un commissaire aux comptes nommé à son insu ou n'ayant pas accepté sa désignation a un intérêt à agir au sens de ce texte pour demander la modification de la mention au registre du commerce.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Un commissaire aux comptes faussement mentionné au registre du commerce et des sociétés comme ayant un mandat au sein d'une société peut demander une modification aux fins de faire supprimer cette mention.

Il appartient au greffier d'aviser l'assujetti de cette modification et de lui demander de régulariser la situation en indiquant le nouveau commissaire aux comptes nommé pour la société, lorsque cette nomination est obligatoire.

*Délibération du Comité du 18 juillet 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*

